



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00470

Numéro SIREN : 409 208 931

Nom ou dénomination : A.F.G. IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001368

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.F.G. IMMOBILIER
Adresse : 41 avenue de Genève 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00470
n° d'identification : 409 208 931

n° de dépôt : A2016/001368
Date du dépôt : 18/02/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 21/12/2015



626490

A.F.G. IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros
Siège social : 41, avenue de Genève
74000 ANNECY
RCS ANNECY B 409 208 931

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 DECEMBRE 2015**

*L'an deux mil quinze,
Le vingt et un décembre, à 14 heures,
Au siège social à ANNECY,*

Monsieur Gérard WIND,

demeurant 760 route d'Annecy à QUINTAL (74600),

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 1 000 euros composant le capital social de la société
A.F.G. IMMOBILIER,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Le Cabinet KPMG, représentée par M. CARUSO, Commissaire aux Comptes de la Société,
régulièrement convoqué, est absent.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Gérard WIND, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2015 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2015, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 483 857,64 euros de la manière suivante :

A la « Réserve légales »	40 539,07 euros
<i>Qui se trouve ainsi totalement dotée .</i>	

A titre de dividendes	50 000,00 euros
Ainsi le dividende par part s'élève à 100,00 euros	

Le solde, au compte « Autres réserves »,	393 318,57 euros
<i>Qui s'élève ainsi à 745 583,94 euros</i>	

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 50 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Les associés sont informés qu'à compter du 1er janvier 2013, les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, est mis en place un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application du nouvel article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus depuis le 1er janvier 2013 par les associés qui ont le statut TNS dans la Société sont désormais assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Le dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes suivants éligibles à la réfaction de 40% ont été distribués au titre des trois derniers exercices :

Au titre de l'exercice clos le 30/06/2014 :
NEANT

Au titre de l'exercice clos le 30/06/2013 :
63 000,00 euros

Au titre de l'exercice clos le 30/06/2012 :
30 000,00 euros

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été poursuivies au cours de l'exercice écoulé :

- Prise en charge par la société à titre d'avantage en nature des cotisations sociales, tant obligatoires que facultatives, de Monsieur Gérard WIND, gérant et associé unique, pour une somme globale de 39 440,27 €.
- Versement par la société à Monsieur Gérard WIND, gérant et associé unique, d'une indemnité kilométrique en remboursement de ses frais, pour un montant de 4 229,35 €.
- Monsieur Gérard WIND, gérant et associé unique, a mis à la disposition de la société la somme de 232 221,00 euros sous forme de compte courant d'associé non rémunéré.

L'associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Les fonctions du commissaire aux comptes titulaire de la Société, le Cabinet KPMG, dont le siège est sis 2 avenue Gambetta – Tour Egho à PARIS LA DEFENSE (92066), et du commissaire aux comptes suppléant, Mme Joëlle CANOVAS, domiciliée 81 avenue Professeur Tixier à BOURGOIN JALLIEU (38300), étant arrivées à expiration, l'associé unique décide de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, le Cabinet KPMG, dont le siège est sis 2 avenue Gambetta – Tour Egho à PARIS LA DEFENSE (92066), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°775 726 417, celui-ci ayant exprimé le désir d'être renouvelé dans son mandat.

le Cabinet KPMG est ainsi reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

L'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat de Mme Joëlle CANOVAS, domiciliée 81 avenue Professeur Tixier à BOURGOIN JALLIEU (38300) et de nommer pour six exercices, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, le CABINET SALUSTRO REYDEL, dont le siège social est sis 2 avenue Gambetta – Tour Egho – CS 60055 à PARIS LA DEFENSE (92066), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°652 044 371.

Le CABINET SALUSTRO REYDEL remplit les conditions requises pour exercer les fonctions de commissaires aux comptes dans la Société.

Ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Le CABINET SALUSTRO REYDEL exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts, et sa rémunération sera fixée conformément aux textes en vigueur.

Le CABINET SALUSTRO REYDEL a déclaré par une lettre adressée à la gérance accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

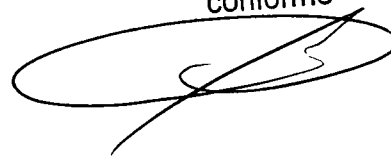
CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Gérard WIND

Copie certifiée
conforme



ANNEXE

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE

Conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2015

- Prise en charge par la société à titre d'avantage en nature des cotisations sociales, tant obligatoires que facultatives, de Monsieur Gérard WIND, gérant et associé unique, pour une somme globale de 39 440,27 €.
- Versement par la société à Monsieur Gérard WIND, gérant et associé unique, d'une indemnité kilométrique en remboursement de ses frais, pour un montant de 4 229,35 €.
- Monsieur Gérard WIND, gérant et associé unique, a mis à la disposition de la société la somme de 232 221,00 euros sous forme de compte courant d'associé non rémunéré.